

Les renseignements sont incomplets ou erronés :

Une fois l'acte de naissance dressé et signé, il ne peut plus être rectifié par l'Officier de l'Etat Civil. Toute inexactitude ou omission ne pourra être corrigée qu'avec les instructions de Monsieur le Procureur de la République voire un jugement du tribunal de grande instance.

Ces erreurs peuvent empêcher juridiquement la délivrance des extraits d'acte de naissance et retarder l'attribution des allocations familiales ou autres prestations.

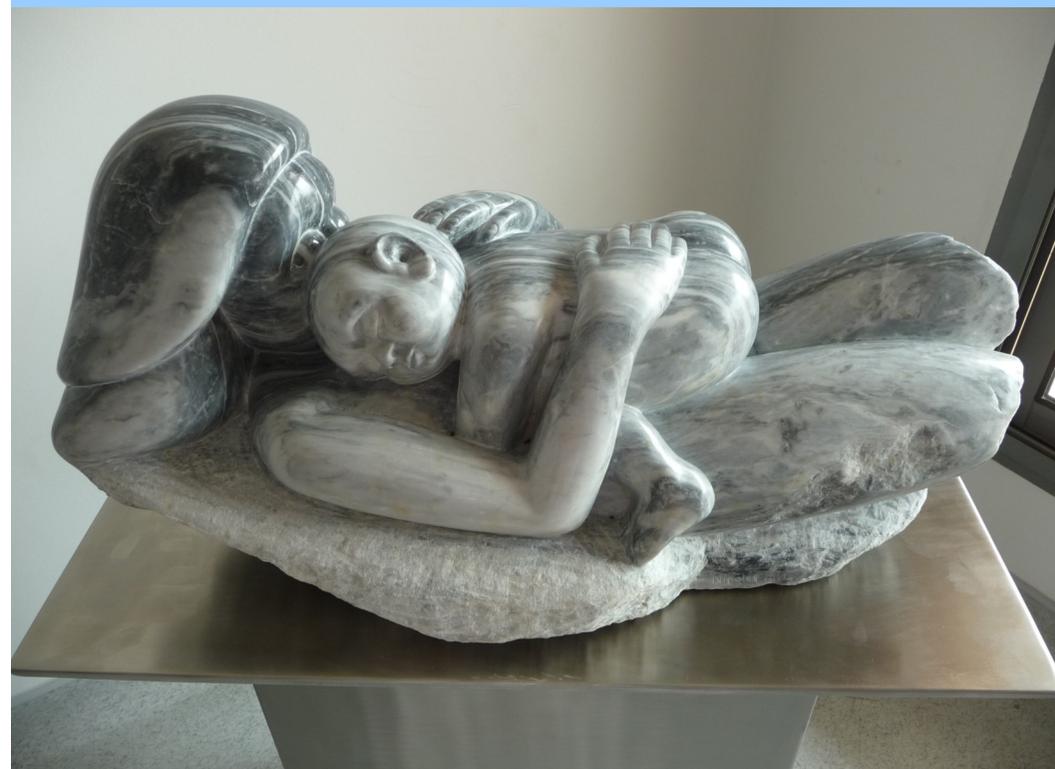
La déclaration de naissance est souscrite sur les indications du déclarant et sous sa seule responsabilité.

Le service Etat Civil de Gassin

MAIRIE DE GASSIN

Déclarer la naissance de votre enfant

Le Service de l'Etat Civil vous informe



Service Etat Civil
Du lundi au vendredi de 9h à 11h30
et de 14h à 16h
Place de la Mairie
83580 GASSIN
04.94.56.62.00

Formalités relatives aux déclarations de naissance à la mairie

Toute naissance survenue au Pôle de Santé doit obligatoirement être déclarée à l'Officier de l'Etat Civil de GASSIN.

* Quand déclarer la naissance ?

Dans les trois jours qui suivent l'accouchement étant précisé que le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Jour de l'accouchement	Dernier délai
LUNDI	JEUDI
MARDI	VENDREDI
MERCREDI	LUNDI
JEUDI	LUNDI
VENDREDI	LUNDI
SAMEDI	MARDI
DIMANCHE	MERCREDI

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour effectuer la déclaration de naissance afin de prévenir tout litige éventuel. En cas de difficultés et dans l'intérêt de l'enfant les instructions de Monsieur le Procureur de la République pourront être sollicitées.

* Qui peut déclarer la naissance ?

Le père de l'enfant

A défaut toute personne informée de la naissance, munie de sa pièce d'identité ainsi que l'acte de reconnaissance anticipée s'il y a lieu.

* Comment déclarer la naissance ?

Vous devez obligatoirement présenter à l'Officier de l'Etat Civil **les papiers complétés** que l'hôpital vous aura remis.

Vous vous munirez :

- > de votre livret de famille
- > à défaut pour chacun des deux parents d'un extrait ou d'une copie de votre acte de naissance, ou du livret de famille de vos parents, ou du livret de famille d'une précédente union, et d'une pièce d'identité
- > pour les parents ayant effectué une reconnaissance anticipée : l'acte de reconnaissance.

* Si les instructions ci-dessus ne sont pas respectées :

La naissance n'est pas déclarée dans le délai prévu :

Passé ce délai légal l'Officier de l'Etat Civil doit refuser de recevoir la déclaration.

Après saisine du Parquet par les parents un jugement déclaratif de naissance rendu par le tribunal de grande instance tiendra lieu d'acte de naissance.

Le Code Pénal prévoit une sanction et une amende pénale à l'encontre de toute personne sur laquelle pèse une obligation de déclarer une naissance et qui ne l'aurait pas fait dans le délai légal. Sa responsabilité civile peut également être engagée.